



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 139 – 07/07/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 04/07/2025 et le 07/07/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 07/07/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ CAB/DS/SIDPC/2025 N°17
**portant prorogation d'agrément du centre départemental de formation de la Moselle
(CDF57) de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS),
pour les formations aux premiers secours**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;
VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-46 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la Moselle ;
Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée le 1er juillet 2025 par le président du CDF57-FNMNS ;
Considérant l'ensemble des pièces du dossier déposé par le CDF57-FNMNS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral CAB/DS/SIDPC/N° 2023-7 du 3 juillet 2023 portant renouvellement d'agrément du centre départemental de formation de la Moselle (CDF57) de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS), pour les formations aux premiers secours est prorogé jusqu'au 31 mars 2026.

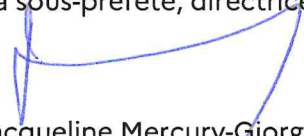
Article 2 : Le numéro d'agrément attribué **104/57** doit figurer sur les attestations de formation.

Article 3 : L'organisme départemental habilité dispose d'un délai de deux ans, à compter de l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 2024 susvisé, pour demander une nouvelle habilitation dans les conditions prévues au titre II bis du livre VII du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation doit être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le **03 JUL. 2025**
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Jacqueline Mercury-Giorgetti

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur le site <http://www.telerecours.fr>. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A-86

du 7 juillet 2025

portant délégation de signature à M. Philippe Deschamps,
sous-préfet de Thionville

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Philippe Deschamps, administrateur général de l'Etat, sous-préfet de Thionville ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 8 mars 2019 nommant M. Stéphane François, attaché principal d'administration, chef du bureau des réglementations ;
- VU** la décision préfectorale du 16 juillet 2021 nommant M. Sylvain Gény, attaché principal d'administration, chef du bureau de l'animation territoriale ;
- VU** la décision préfectorale du 1^{er} décembre 2022 nommant Mme Stéphanie Louis, conseillère d'administration, en qualité de secrétaire générale de la sous-préfecture de Thionville ;
- VU** la décision préfectorale du 31 août 2023 nommant Mme Magali Gentieu, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de l'animation territoriale,
- VU** la décision préfectorale du 3 juillet 2025 nommant Mme Sandra Ait Meziane, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des réglementations,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation permanente est accordée à M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement de Thionville, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 *Réglementation de la circulation :*

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route) ;

1.2 *Réglementation générale :*

a) Manifestations

- ♦ délivrance des récépissés de déclaration,
- ♦ délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement dans le ressort exclusif de son arrondissement des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- ♦ prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport).

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés ;

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires ;

d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- ♦ présidence de la commission ;
- ♦ désignation et renouvellement des membres de la commission.

e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique) ;

f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives ;

- g) agrément initial, retrait d'agrément, renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés (gardes-particuliers, gardes-chasse, gardes-pêche) et reconnaissance de leur aptitude technique ;
- h) mises en demeure de quitter les lieux lors d'une occupation illicite d'un terrain ;
- i) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers ;
- j) récépissé de déclaration des clubs d'épargne ;
- k) réglementations étrangers :
 - * demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 modifié pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;
 - * récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus) ;
 - * demandes d'enquête ;
- l) homologation des circuits de vitesse ;
- m) dérogations aux interdictions de travailler les dimanches et jours fériés (centrale nucléaire de Cattenom).

1.2.1 Élections :

- a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles ;
- b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles et fixant les dates : de déclaration de candidatures, de dépôt et d'envoi des documents de propagande ;
- c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales ;
- d) signature des ordres de réquisition nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins ;
- e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes :

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers :

- a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires ;
- b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes (article 7 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) ;
- c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement ;

- e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain ;
- f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires, des communes et de leurs établissements publics, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917 et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),
- n) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du code de la sécurité intérieure),
- o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,
- p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511-5 du code de la sécurité intérieure),
- q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),

- r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique,
- u) convention ou protocole de Participation Citoyenne,
- v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints,

2.2 Groupements de coopération intercommunale :

- a) création, modification et dissolution, des groupements de coopération intercommunale constitués sur délibérations des conseils municipaux,
- b) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- c) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- d) règlement d'office des budgets,
- e) inscription et mandatement des dépenses obligatoires ;
- f) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers – Collectivités locales.:

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M,
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales,
- c) accusés de réception de dossiers complets, signature des arrêtés d'attribution de subventions et des ordres de versements au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (BOP 119),
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA,
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire,
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, à l'exception de la constitution et de la dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, approbation des délibérations transmissibles de l'ensemble des associations syndicales de propriétaires, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles,
- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, le transfert ou la fermeture de cimetières communaux.

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants) ;
- b) décisions relatives au contrat d'engagement jeune ;
- c) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique ;
- d) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique ;
- e) signature des pactes éducatifs territoriaux ;
- f) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet.
- g) signature des arrêtés de constitution ou de modification de la composition du comité local pour l'emploi de l'arrondissement de Thionville

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Deschamps dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence (BOP 354), en qualité de prescripteur pour :

- ▢ les décisions de dépenses et recettes,
- ▢ la certification du service fait,
- ▢ le pilotage des crédits de paiements,
- ▢ les opérations d'inventaire.

Article 3 : M. Philippe Deschamps est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Deschamps, Mme Stéphanie Louis, secrétaire générale de la sous-préfecture de Thionville, est habilitée à signer en son lieu et place tous les actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1 et 2.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Deschamps et de Mme Stéphanie Louis, M. Stéphane François et, en l'absence de ce dernier, Sylvain Gény reçoivent délégation pour :

- signer la correspondance courante ne comportant ni instruction, ni décision ;
- signer les actes suivants relevant du droit des étrangers :
 - * demandes figurant sur l'arrêté du 27 avril 2021 modifié pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice ;
 - * récépissés des demandes de titres de séjour (renouvellement inclus) ;
 - * demandes d'enquête ;

- signer les autorisations de transport de corps ou de cendres ;
- présider les commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
- enregistrer les déclarations de candidature et à délivrer les récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales.

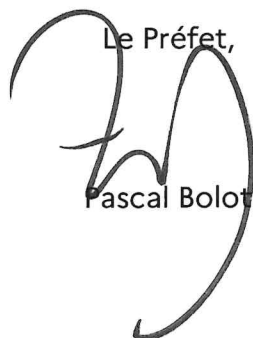
En l'absence de M. Stéphane François, Mme Sandra AIT MEZIANE, adjointe au chef du bureau des réglementations, reçoit délégation de signature pour les champs susmentionnés, sauf celui relatif à la présidence des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ainsi que l'accessibilité dans les établissements recevant du public.

En l'absence de M. Sylvain Gény, Mme Magali Gentieu, adjointe au chef du bureau de l'animation territoriale, reçoit délégation pour signature de la correspondance courante ne comportant ni instruction, ni décision.

Article 5 : L'arrêté DCL n° 2025-A-56 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet de Thionville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 7.07.2025

Le Préfet,

Pascal Bolot

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ N° DCL 2025-A-86

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Laetitia GRAS à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfaçé à Chorus, pour le BOP 354 visé à l'article 2 du présent arrêté, l'expression de besoin et la certification du service fait,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laetitia GRAS, Mme Marie-Laure COANA, affectée au cabinet, est habilitée à l'exécution de ces opérations.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

ARRÊTÉ

DCL n° 2025-A-87

Du 7 juillet 2025

portant délégation de signature à M. Wassim Kamel,
sous-préfet de Sarreguemines

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 31 octobre 2024, portant nomination de M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Indépendamment des attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Wassim Kamel, sous-préfet de Sarreguemines, pour l'ensemble des communes de cet arrondissement, en ce qui concerne les matières suivantes :

1. Administration générale

1.1 Réglementation de la circulation :

Autorisation préalable de faire procéder à l'immobilisation ou la mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule (article L.325-1-2 du code de la route),

1.2 Réglementation générale :

a) Manifestations

- délivrance des récépissés de déclaration,
- délivrance des récépissés de déclaration pour le déroulement des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation, à l'exception des manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- prescription de mesures réglementaires concernant la circulation à l'occasion des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique (article R.331-11 du code du sport),

b) décision temporaire de mise en situation type ORSEC en matière de viabilité hivernale des services concernés,

c) octroi du concours de la force publique aux huissiers chargés de l'exécution des décisions judiciaires,

d) commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

- présidence de la commission ;
- désignation et renouvellement des membres de la commission.

e) toute mesure individuelle en matière de police des débits de boissons, y compris les fermetures des débits de boissons et restaurants pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 du code de la santé publique),

f) délivrance de récépissés aux déclarants de spectacles pyrotechniques comprenant des artifices du groupe C4-F4 ou comportant plus de 35 kg de matières explosives,

g) agrément initial, retrait d'agrément et renouvellement d'agrément des gardes particuliers assermentés (gardes-particuliers, gardes-chasse, gardes-pêche) et reconnaissance de leur aptitude technique ,

h) récépissé de déclaration pour les revendeurs d'objets mobiliers ,

i) récépissé de déclaration des clubs d'épargne.

1.2.1 Élections :

- a) enregistrement des déclarations de candidature et délivrance des récépissés de candidature à l'occasion des élections municipales et des élections municipales partielles,
- b) signature des arrêtés portant constitution des commissions de propagande à l'occasion des élections municipales partielles et fixant les dates : de déclaration de candidatures, de limite de dépôt et d'envoi des documents de propagande,
- c) désignation dans toutes les communes de l'arrondissement du délégué de l'administration siégeant à la commission de contrôle des listes électorales,
- d) signature des ordres de réquisitions nécessaires à la tenue des assemblées électorales lors des scrutins,
- e) signature des arrêtés portant convocation des collèges électoraux lors d'élections municipales partielles et fixant les lieux, dates et heures de dépôt des déclarations de candidatures.

1.2.2 Chasse et armes

Attestation de délivrance d'un permis de chasser original et attestation de délivrance d'un duplicata de permis de chasser.

1.2.3 Divers :

- a) attribution de logements H.L.M. aux fonctionnaires,
- b) ouverture de terrains aménagés exclusivement pour le stationnement des caravanes,
- c) délivrance des autorisations de loteries et tombolas, lorsque le capital d'émission relève de la compétence du préfet et lorsque le placement ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement,
- d) appel à la générosité publique : autorisation de collecte lorsqu'elle est sollicitée dans un seul arrondissement,
- e) autorisation de transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain,
- f) signature des conventions de revitalisation économique des entreprises et des arrêtés portant consignation et déconsignation de la contribution des entreprises.

2. Administration communale

2.1 Communes :

- a) acceptation des démissions des adjoints aux maires (article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales),
- b) délivrance des cartes d'identité des adjoints,
- c) signature des conventions relatives à la dématérialisation du contrôle de légalité,
- d) contrôle de légalité des actes des maires, des communes et de leurs établissements publics, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- e) lettre aux autorités locales pour les informer de l'intention du représentant de l'État de ne pas déférer un acte déterminé au juge administratif,
- f) contrôle des actes budgétaires des communes et de leurs établissements publics en application des articles L.1612-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- g) règlement d'office des budgets,
- h) inscription et mandatement d'office des dépenses obligatoires des communes et de leurs établissements publics conformément aux articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- i) extension de la taxe des riverains,
- j) enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et transfert des chefs-lieux de canton,
- k) institution d'une commission en cas de détachement d'une section de commune ou d'une portion de territoire de commune,
- l) agrément des nominations de directeur et de membre du conseil d'administration des régies communales d'électricité, relevant du décret du 8 octobre 1917, et résolution du désaccord entre le conseil d'administration et le maire de la commune,
- m) autorisations d'acquisition, de détention et de conservation d'armes et munitions par les communes (article R.511-30 du code de la sécurité intérieure),
- n) agrément des agents de police municipale (notamment, article L.511-2 du code de la sécurité intérieure),
- o) visa des cartes professionnelles des agents de police municipale,
- p) autorisation de port d'armes en faveur des agents de police municipale (article L.511 -5 du code de sécurité intérieure),

- q) autorisation d'utilisation de caméra individuelle par un agent de police municipale (art. L.241-2 du code de sécurité intérieure),
- r) actes relatifs au fonctionnement et aux décisions de la conférence intercommunale du logement,
- s) arrêté relatif aux modifications du conseil citoyen des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- t) délivrance de l'autorisation de pénétrer dans une propriété privée afin de réaliser des travaux de sécurité ou d'utilité publique,
- u) convention ou protocole de Participation Citoyenne,
- v) décision d'attribution de l'honorariat des maires et des adjoints.

2.2 Groupements de coopération intercommunale :

- a) contrôle de légalité des actes administratifs des présidents et des assemblées délibératives des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine du tribunal administratif,
- b) contrôle des actes budgétaires des groupements de coopération intercommunale, à l'exception de la saisine de la chambre régionale des comptes,
- c) règlement d'office des budgets,
- d) inscription et mandatement des dépenses obligatoires,
- e) acceptation des démissions des vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

2.3 Divers - Collectivités locales

- a) contrôle de légalité et budgétaire des organismes publics d'H.L.M.,
- b) contrôle de légalité et contrôle spécifique des sociétés d'économie mixte locales,
- c) accusés de réception de dossiers complets et signature des arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (BOP 119),
- d) signature des courriers d'attribution et des arrêtés de versement du FCTVA,
- e) conventions de mise à disposition de la direction départementale des territoires pour l'étude des plans locaux d'urbanisme des communes et des permis de construire,
- f) constitution et dissolution des associations syndicales de propriétaires, à l'exception de la constitution et dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier, approbation des délibérations transmissibles de l'ensemble des associations syndicales de propriétaires, des budgets, marchés, travaux et exécution des rôles,

- g) mesures propres à la création, l'agrandissement, au transfert ou fermeture de cimetières communaux.

3. Affaires interministérielles

- a) exercice des pouvoirs dévolus au préfet en cas d'urgence par l'article L.211-11 du code rural (animaux dangereux et errants),
- b) décisions relatives au contrat d'engagement jeune,
- c) mesures d'urgence prescrites par les règles d'hygiène en vertu des dispositions de l'article L.1311-4 du code de la santé publique,
- d) signature des pactes territoriaux de relance et de transition écologique,
- e) signature des pactes éducatifs territoriaux,
- f) signature des conventions avec les collectivités sur autorisation particulière du préfet,
- g) signature des arrêtés de constitution ou de modification de la composition du comité local pour l'emploi de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Wassim Kamel, dans le cadre de l'exécution du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence (BOP 354), en qualité de prescripteur pour :

- les décisions de dépenses et recettes,
- la certification du service fait,
- le pilotage des crédits de paiements,
- les opérations d'inventaire.

Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa Reymann, agente contractuelle de catégorie B, à effet d'enregistrer, de façon électronique dans l'application ministérielle métier interfacé à Chorus, pour le BOP 354, l'expression de besoin et la certification du service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa Reymann, M. Thierry Piquard, secrétaire d'administration, est habilité à l'exécution de ces opérations.

Article 3 : M. Wassim Kamel est autorisé à présider, en lieu et place du préfet, les réunions de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique, y compris lorsqu'y sont examinés des projets intéressant plusieurs arrondissements.

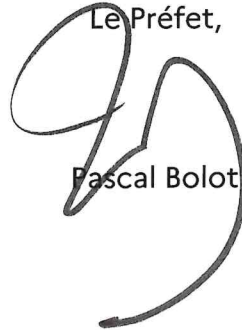
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wassim Kamel, M. Thierry Piquard, est habilité à signer en lieu et place, tous actes et pièces concernant les matières visées aux articles 1 et 2.

Article 5 : L'arrêté DCL n°2025-A-55 du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le sous-préfet de Sarreguemines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Metz, le 07.07.25

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping curve at the bottom.

Pascal Bolot

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2025/DCL/41235

portant agrément de la nomination d'un curé du diocèse de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'article organique 19 applicables au culte catholique dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU la décision, en date du 19 juin 2025, de l'évêque de Metz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé monsieur Outcha-Augustin OTCHOKPO au poste de curé de la paroisse de Boulay (Moselle) du diocèse de Metz, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 04 JUIL. 2025
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard SMITH

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du préfet de la Moselle, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale et des associations – 4, place de la Préfecture – 57034 Metz Cedex 1.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Sous-Direction des Cultes et de la Laïcité – Bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – 5, place de la République – 67073 Strasbourg Cedex.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2025/DCL/41236**

portant agrément de la nomination d'un curé du diocèse de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'article organique 19 applicable au culte catholique dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU la décision, en date du 16 Juin 2025, de l'évêque de Metz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé monsieur Jean-Louinet GUERRIER au poste de curé de la paroisse de Morhange (Moselle) du diocèse de Metz, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 04 JUIL. 2025
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard SMITH

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du préfet de la Moselle, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale et des associations – 4, place de la Préfecture – 57034 Metz Cedex 1.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Sous-Direction des Cultes et de la Laïcité – Bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – 5, place de la République – 67073 Strasbourg Cedex.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N°2025/DCL/41237
portant agrément de la nomination d'un curé
du diocèse de Metz

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la convention du 26 messidor an IX entre le Pape et le Gouvernement français notamment son article 10 ;

VU la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, notamment l'article organique 19 applicable au culte catholique dans sa rédaction issue du décret n°2019-1330 du 10 décembre 2019 portant mesures de déconcentration et de simplification relatives aux cultes catholique, protestants et israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, notamment le 13° de son article 7 ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à monsieur Richard SMITH, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la décision, en date du 05 juin 2025, de l'évêque de Metz ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est agréée la décision par laquelle l'évêque de Metz a nommé monsieur Christophe WEINACKER au poste de curé de la paroisse de Walscheid (Moselle) du diocèse de Metz, à compter du 1^{er} septembre 2025.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Fait à Metz, le 04 JUL. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard SMITH

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès du préfet de la Moselle, Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Bureau des élections et de la réglementation générale et des associations – 4, place de la Préfecture – 57034 Metz Cedex 1.

☞ **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ – Sous-Direction des Cultes et de la Laïcité – Bureau des cultes du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle – 5, place de la République – 67073 Strasbourg Cedex.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex. Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>

JE VOUS PRÉCISE QUE POUR CONSERVER LES DÉLAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES ÉVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE DOIVENT ÊTRE FORMÉS DANS UN DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DATE DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION. L'INTRODUCTION D'UN RECOURS NE SUSPEND PAS POUR AUTANT L'APPLICATION DE LA DÉCISION.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2025- 237

du

- 4 JUIL, 2025

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un chemin pédestre autour du village,
sur le territoire de la commune de Guinkirchen

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et L.121-1 et suivants ;
- vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCL 2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le conseil municipal de Guinkirchen autorise le maire à solliciter le préfet de la Moselle, en vue de l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un chemin pédestre autour du village, et d'une enquête parcellaire ;
- vu** la demande du 5 septembre 2023 présentée par le maire de Guinkirchen sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et les dossiers transmis en vue de l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;
- vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2024-115 du 12 juin 2024 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un chemin pédestre autour du village, sur le territoire et au profit de la commune de Guinkirchen, et d'une enquête parcellaire conjointe ;
- vu** les pièces constatant que l'avis d'enquêtes conjointes :
 - a été affiché huit jours avant le début des enquêtes et pendant la durée de celles-ci, dans la commune de Guinkirchen ;
 - a fait l'objet d'une première parution au moins huit jours avant le début des enquêtes conjointes dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Moselle, en l'occurrence le Républicain Lorrain le 17 juin 2024 et les Affiches d'Alsace et de Lorraine le 21 juin 2024 ;
 - et a été rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête respectivement le 9 juillet 2024 et dans l'édition datée des 9 et 12 juillet 2024 ;
- vu** le rapport et les conclusions, en date du 10 août 2024, de Monsieur Michel Ghibaudo, commissaire enquêteur, lequel émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- vu** la demande présentée par la commune de Guinkirchen le 3 mars 2025 visant à obtenir la déclaration d'utilité publique du projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation d'un chemin pédestre autour du village, sur le territoire et au profit de la commune de Guinkirchen.

Article 2 : La commune de Guinkirchen est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête.

L'expropriation doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans la commune de Guinkirchen aux lieux habituels destinés à l'information du public.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach – Boulay Moselle.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le maire de Guinkirchen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le - 4 JUIL. 2025

Le préfet
pour le préfet,
le secrétaire général,

Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 24
prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés situés sur la
commune de Harreberg (Moselle)
du 03 JUN. 2025**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU** les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n° 07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Harreberg du 24 novembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable de la directrice de l'agence territoriale de Sarrebourg de l'Office National des Forêts en date du 5 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface
		section	parcelle	lieu-dit	hectare
MOSELLE	HARREBERG	02	43	Salinmatt	0,1625
			44		0,1350
		03	59	Fikarenkoepfel	0,3330
				TOTAL	0,6305

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairie de Harreberg et l'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice de l'agence de Sarrebourg de l'Office national des forêts, le maire de Harreberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La responsable du service
aménagement, biodiversité, eau,



Aurélie Couture

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté 2025-DDT-SABE-NPN N° 25
prononçant l'application du régime forestier à des terrains boisés sur les communes
de Abreschviller, Nitting et Vasperviller (Moselle)
du
03 JUL. 2025

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L.211.1 et 2 et L.214.3 et 4 du code forestier ;
- VU** les articles R.214.1 à R.214.8 du code forestier ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature à M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- VU** la décision 2025-DDT/SAS n° 07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud en date du 23 mai 2024 relative à la demande d'application du régime forestier pour des parcelles forestières autour du site de l'ancienne scierie Gasser ;
- VU** l'avis favorable de la directrice de l'agence territoriale de Sarrebourg de l'Office National des Forêts en date du 10 mars 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain désignées au tableau ci après :

Département	Commune de localisation	désignation cadastrale			surface
		section	parcelle	lieu-dit	hectare
MOSELLE	Abreschviller	15	51	Pres du Bois de Barville	1,3248
		15	52		2,8544
		15	53		0,0874

	Nitting	8	35	Pre Bore	3,0403
		8	40		0,3689
		8	41		0,0308
	Vasperviller	1	12	Pres de la Roche	0,2851
		1	26		0,4400
		1	27		0,6173
		1	28		0,2323
		1	35	Marcarerie	0,5710
		1	38		2,2243
		1	39		0,1362
		1	40		0,0843
		1	52		1,6062
		1	77		0,0562
		1	84		0,0244
		1	86		0,0676
		1	88		0,2710
		1	104		1,4817
		1	105		1,1562
		1	107	Pres de la Roche	0,2135
		1	108		0,2730
		2	2	Marcarerie	0,1705
		2	3		0,3599
		2	4		0,3147
		2	5		0,9456
		2	6		0,8651
		2	7		0,8072
		2	8		0,2047
		2	11		0,1526
		2	71		0,1525
		2	139	Aux Chenevieres	0,7912
		2	178	Marcarerie	0,0392
		2	258		1,3440
		2	259		0,9932
		3	2	Rouge Eau	1,0248
		3	12		0,7125
		3	13		2,9463
		3	23		0,4669
		3	25		0,1036
		3	26		0,3165
		3	55	Rue de la Rouge Eau	0,2693
		3	56	Rouge Eau	0,4285
		3	59		1,2406
		3	60		0,2656
		3	61		0,1888
		3	66		0,0975
		3	67		0,0276
				TOTAL	32,6758

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant deux mois en mairies de Abreschviller, Nitting et Vasperviller et l'accomplissement de cette formalité est certifié par les maires.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Moselle, la directrice de l'agence de Sarrebourg de l'Office national des forêts, le président de la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud ainsi que les maires de Abreschviller, Nitting et Vasperviller, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

La responsable du service
aménagement, biodiversité et eau,



Aurélie Couture

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté 2025-DDT/SABE/NPN-N° 21

du

04 JUIL 2025

**autorisant l'adjudicataire de chasse de la commune de Vibersviller à procéder
à la mise en place de deux miradors, dans le périmètre
de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 13 portant création de zones de protection
du biotope de milieux prairiaux sur le territoire des communes
de Belles-Forêts et Vibersviller**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Pascal Bolot, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 13 portant création de zones de protection du biotope de milieux prairiaux sur le territoire des communes de Belles-Forêts et Vibersviller, et particulièrement son article 13 relatif aux travaux autorisés après l'avis préalable du comité consultatif de gestion et l'accord du propriétaire ;
- Vu** la sollicitation du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine par Monsieur Olivier Rieger, adjudicataire de chasse de la commune de Vibersviller ;

Considérant la note technique du 20 avril 2025 déposée par le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine sollicitant l'autorisation pour la mise en place de 2 miradors ;

Considérant l'avis favorable du 24 avril 2025 du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, propriétaire et gestionnaire du site, en charge des suivis scientifiques ;

Considérant le rôle bénéfique de la régulation des populations en prévention des dégâts de sangliers sur les espèces protégées présentes sur la prairie de la Burlach ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1 : **Objet de l'arrêté et bénéficiaire**

L'autorisation de procéder à la mise en place de 2 miradors, dans le périmètre de l'arrêté 2024-DDT/SABE/NPN-N° 13 est accordée.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est :

Monsieur l'adjudicataire de chasse de la commune de Vibersviller.

Article 2 : Cette autorisation est conditionnée au strict respect des prescriptions suivantes :

- L'installation de ces deux miradors devra se faire avant le 15 mai ou après la fauche, par temps sec et sol portant (sol sec ou gelé), afin d'éviter toute ornière ;
- Les miradors seront « posés » sans fondations ou béton quelconque ;
- La chasse pratiquée sur le site naturel protégé sera exercée dans le respect des pratiques ayant pour objet la préservation du milieu naturel : éviter les zones où se trouvent des espèces remarquables (cartographiées en annexe) ; par respect pour l'agriculteur il est demandé de veiller à limiter l'aplanissement de l'herbe des prairies en période de fenaison (juin-juillet) ;
- Sont autorisés uniquement les tirs de gros gibier et d'espèces exotiques envahissantes ;
- Le tir des ongulés (chevreuils et sangliers) s'effectuera selon la réglementation locale (seul le tir du sanglier est autorisé la nuit) ;
- La pénétration sur le site est autorisée uniquement pour l'accès aux postes d'affut et de battue et pour le ramassage du gibier prélevé ;
- Il est interdit de circuler à l'aide d'un véhicule à moteur sur l'ensemble du site protégé sauf pour la récupération du gibier et l'installation des miradors ;
- Il est interdit d'introduire tout animal non domestique sur le site protégé ;
- Il est interdit de tailler ou abattre des arbres sans autorisation préalable écrite du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL) (sauf taille de fourrés arbustifs lors de l'installation des miradors) ;
- Des panneaux avertissant du déroulement de la chasse devront être disposés sur toutes les zones d'accès potentielles au site.

Le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine sera en droit de demander le retrait des miradors en cas de non respect de ces prescriptions ou si l'installation n'était plus compatible avec les enjeux de protection du site.

Article 3 : **Mesures d'information**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 4 : **Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 5 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions relevant de la police de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 04 JUIL. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025-DDT/SABE/NPN-N° 21

du 04 JUIL. 2025

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Richard Smith

ARRÊTÉ N°2025-DDT/SRECC-GC/60

À Metz, le 04 juillet 2025

**portant sur la réglementation de la circulation routière au droit
d'un chantier « non courant » hors agglomération, relatif aux opérations
de maintenance de la tranchée couverte de Marange-Silvange sur la RD652**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi 82 213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82 623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu** le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 23 septembre 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 – huitième partie Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral CAB/DS/PSR n° 25 du 9 juillet 2024 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant sur la nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer nommant M. Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision n°2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025, portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départemental des territoires ;
- Vu** la demande établie par le département en date du 30/06/2025;
- Vu** l'avis de la mairie de Marange-Silvange en date du 19/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Rombas en date du 19/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Hagondange en date du 19/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la région Grand Est en date du 19/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Pierrevillers en date du 20/06/2025 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Amnéville en date du 20/06/2025 ;

CONSIDÉRANT que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents du Conseil Départemental, des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et des services d'ordre et de secours, tout en réduisant autant que possible les restrictions de circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier décrit dans le présent arrêté.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé pour des opérations de maintenance de la tranchée couverte de Marange-Silvange sur la RD652 (classée route à grande circulation) et dans les conditions définies à l'article 2.
Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.
Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

POINTS REPERES (PR)	Du PR 6+000 au PR 10+450
SENS	Sens A4 vers A30 (sens 1) Sens A30 vers A4 (sens 2)
SECTION	RD652 – Tranchée couverte de Marange-Silvange
NATURE DES TRAVAUX	Opération de maintenance de la tranchée couverte
PÉRIODE GLOBALE	Deux nuits du lundi 07 juillet 2025 au mercredi 09 juillet 2025
MESURES D'EXPLOITATION	Fermeture de la section courante dans les deux sens de circulation avec mise en place de déviations.
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A la charge du CEI de Fameck et CISGT "Myrabel"

Article 3 : Les opérations de maintenance de l'ouvrage seront réalisées conformément au plan de phasage ci-dessous, les nuits du lundi 7 juillet 2025 à 20h00 au mardi 8 juillet 2025 à 05h00 et du mardi 8 juillet à 20h00 au mercredi 9 juillet 2025 à 05h00. Les opérations sur l'ouvrage seront réalisées conformément au plan de phasage ci-dessous. S'agissant d'un ouvrage bitube, la circulation routière sera coupée dans les deux sens de circulation.

RD652 A4 vers A30 (sens 1) : travaux réalisés **uniquement** de nuit de 20h00 à 5h00 :

Mesures d'exploitation :		Restrictions de circulation
<u>RD652 sens 1 :</u> Barrières fermées au panneau B0 au PR 7+000 (giratoire de Marange-Silvange) jusqu'au PR 9+000 (giratoire de Pierrevillers)	Coupure en amont du tunnel	<u>Déviations :</u> Les usagers de l'A4 souhaitant se rendre vers l'A30 seront invités à utiliser l'itinéraire de substitution S57 depuis l'échangeur n°34 « Semécourt » vers la RD112F, puis la RD47bis, la rue du Général de Gaulle, et enfin la RD47 pour retrouver la RD652 à Rombas. Les usagers de l'A31 en provenance de Metz seront invités à poursuivre leur route sur l'A31, puis l'A30 jusqu'à l'échangeur n°2 « Fameck » où ils retrouveront la RD652.

Mesures d'exploitation		Restrictions de circulation
<u>RD652 sens 2 :</u> Barrières fermées au panneau B0 au PR 8+33160 (giratoire de Pierrevillers) jusqu'au PR 7+000 (giratoire de Marange-Silvange)	Coupure en amont du tunnel	<u>Déviations :</u> Les usagers de la RD652 souhaitant se rendre vers l'A4 seront invités à utiliser l'itinéraire de substitution S58, depuis l'échangeur de Fameck vers la RD652 puis la RD47, ensuite la rue du Général de Gaulle, la RD47Bis et enfin la RD112F vers l'autoroute A4 ou vers Semécourt. Les usagers de l'A30 en provenance de Hayange seront invités à poursuivre leur route sur l'A30, puis sur l'A31 jusqu'à l'échangeur A31/A4 pour retrouver l'autoroute A4. Les usagers de la RD112C en provenance de Pierrevillers ou de la RD181 souhaitant emprunter la RD652 en direction de l'A4 devront prendre la RD652 en direction de Fameck jusqu'à Rombas où ils emprunteront la RD47, la RD47bis, puis la Rue du Général de Gaulle, et enfin la RD112F pour retrouver l'autoroute A4 ou Semécourt.

Article 4 : Aléas de chantier :

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier. Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation temporaire.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet de mesures de publicité et d'information du public suivantes :
Publication et/ou affichage du présent arrêté dans les communes de Marange-Silvange, Pierrevillers, Amnéville, Hagondange et Rombas ;
Affichage à chaque extrémité de la zone du chantier.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

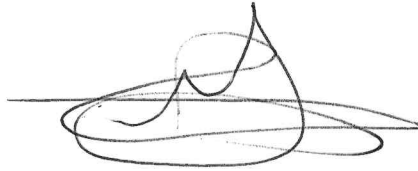
Durant les périodes d'inactivité du chantier, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à son installation auront disparus (présence d'engins et de personnel de chantier).

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyen* » par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Directeur Départemental des territoires de la Moselle ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de Moselle ;
Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Moselle ;
Le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Moselle ;
Le Président du Conseil Départemental ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le préfet,
pour le préfet,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service risques, énergie, construction et circulation



Christian MONTLOUIS-GABRIEL

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 10
du 04 JUIL. 2025

**portant déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux du programme de restauration
et de renaturation de la Zelle et ses affluents sur les communes de Diffembach-lès-Hellimer,
Hellimer et Petit-Tenquin**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive n° 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7 et L.215-14 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de Monsieur Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-45 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté SGCD/2023/N° 121 du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n° 7 du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** la demande du 12 juin 2024 déposée par Monsieur le président de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie, sollicitant la déclaration d'intérêt général (DIG) pour les travaux de restauration et de renaturation de la Zelle et ses affluents sur les communes de Diffembach-lès-Hellimer, Hellimer et Petit-Tenquin ;
- Vu** les compléments apportés le 17 décembre 2024 à la demande de compléments datée du 11 décembre 2024 ;

- Vu** l'avis favorable de l'agence de l'eau du bassin Rhin-Meuse du 13 septembre 2024 ;
- Vu** l'avis favorable avec réserve du président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 14 novembre 2024 ;
- Considérant** que le projet de la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie de restauration et de renaturation de la Zelle et ses affluents entre dans le champ de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhin-Meuse ;
- Considérant** qu'il est d'intérêt général de mener des travaux de restauration et de renaturation de la Zelle et ses affluents.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Le bénéficiaire du présent arrêté est la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie – 2, rue du Pratel – 57430 Morhange, représentée par son président Monsieur Salvatore Coscarella.

Article 2 : **Déclaration d'intérêt général de l'opération**

Les travaux de restauration et de renaturation de la Zelle et ses affluents sur les communes de Diffembach-lès-Hellimer, Hellimer et Petit-Tenquin, projetés par le bénéficiaire cité à l'article 1^{er}, sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-18 et R.214-88 du code de l'environnement.

Article 3 : **Consistance du programme de travaux**

Les travaux projetés sur les communes mentionnées à l'article 2 sont les suivants :

1. Traitement de restauration de la ripisylve.

Les travaux concernent principalement :

- un entretien de la ripisylve afin de favoriser les écoulements.
- un traitement des embâcles représentant un risque d'obstruction.
- une coupe des hélophytes préalablement aux travaux précités sur l'ensemble des sites.

En outre, le programme intègre la végétalisation des berges présentant une ripisylve inexistante ou dégradée, ainsi que des plantations.

2. Travaux de restauration du lit mineur.

Les travaux concernent principalement :

- des travaux de déblai-remblai permettant de créer des banquettes alternées sans apport de matériaux. Les berges sont adoucies et le profil du cours d'eau diversifié et restauré.
- une recharge granulométrique du lit permettant de diversifier les fonds dans les secteurs aménagés par la création de radiers répartis sur les secteurs de banquettes.

Le programme prévoit également que les détritiques ou les déchets seront évacués en décharge agréée.

Article 4 : **Montant de l'opération**

Le montant total estimé pour les travaux projetés est de 356 695,00 euros HT (hors taxes).

Le montant de la TVA (au taux de 20%) estimé pour les travaux projetés est de 71 339,00 euros.

Le montant total estimé pour les travaux projetés est de 428 034,00 € TTC (toutes taxes comprises).

L'opération est financée par le bénéficiaire de l'opération mentionné à l'article 1^{er}.

Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : **Autorisation de passage durant les travaux**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires seront informés, en amont, de la visite sur leurs terrains des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs et des ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément aux dispositions de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Les conventions de travaux pour mise à disposition temporaire des terrains signées entre la communauté d'agglomération Saint-Avold Synergie et les propriétaires des terrains seront envoyées à la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) avant de démarrer les travaux sur les terrains concernés.

Article 6 : **Planning prévisionnel des travaux**

La réalisation du programme de travaux est prévue sur une période de deux années.

Article 7 : **Prise d'effet et durée de validité de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général court pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sauf en cas de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général cesse de produire effet si les travaux n'ont pas fait auparavant l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La prorogation du présent arrêté peut être demandée, une seule fois, par le bénéficiaire avant son échéance, au minimum six (6) mois avant son expiration.

Article 8 : **Changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général**

Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Article 9 : **Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

- les travaux seront réalisés avec le souci constant de préservation du milieu aquatique, des espèces animales et végétales présentes sur les zones de chantier et de circulation,
- toutes les précautions seront prises pour éviter l'apport de produits polluants dans les eaux superficielles, par un parage approprié des engins de chantier et un stockage approprié des hydrocarbures (carburant, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc.) et suffisamment éloigné des berges du cours d'eau,
- les travaux ne devront pas occasionner de détérioration ou de déstabilisation des berges du cours d'eau, ni des accès,
- la réalisation des travaux sur cours d'eau peut être impactée par les arrêtés préfectoraux limitant l'usage de l'eau en période de sécheresse. Les présents travaux ayant un impact écologique positif, ils restent autorisés sous réserve de prendre des précautions maximales pour limiter l'impact sur le milieu. En situation d'"alerte", d'"alerte renforcée" ou de "crise", il sera nécessaire d'en informer préalablement le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT).

En outre, dans les espaces Natura 2000, les travaux d'intervention sur la ripisylve seront réalisés en dehors de la période de nidification et en période de repos végétatif.

Les coupes seront compensées (sur le long terme) par les nombreuses plantations qui seront effectuées dans le cadre du projet sur les berges.

Lorsque le site abrite des chiroptères ou des oiseaux (avifaune), une période d'intervention

en octobre sera privilégiée. De manière générale, l'ensemble des travaux devra être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune et les nuisances dues aux bruits.

Le bénéficiaire prévoit notamment une technique d'accompagnement de l'arbre qui permet d'éviter la chute brusque et offre une capacité de fuite des espèces.

Article 10 : **Caractère de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 11 : **Droit de pêche**

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-35 du code de l'environnement, les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux sont majoritairement financés par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain peut être exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 12 : **Autres réglementations**

La présente décision ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par le code de l'environnement, ou par d'autres réglementations.

Article 13 : **Incidents ou accidents**

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement naturel des eaux, le bénéficiaire interrompt immédiatement les travaux, intervient sur les origines de l'incident et prend les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu aquatique ou sur l'écoulement naturel des eaux et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) de la Moselle de l'incident et des mesures prises pour y faire face sans délai.

Article 14 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au moins dans les mairies des communes de Diffembach-lès-Hellimer, Hellimer et Petit-Tenquin.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par les maires des communes précitées et adressé à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'État – Agriculture et environnement – Eau et pêche – Décision du domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 16 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Saint-Avold Synergie, les maires des communes concernées par les travaux, les agents chargés de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Moselle et les agents de la police de l'environnement de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 04 JUIL. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général


Richard Smith

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/EAU – N° 33

**autorisant l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) à
MONTROUGE (92) à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans la rivière La Moselle et à le transporter**

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L.436-9 relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
- Vu** les articles R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement (partie réglementaire) relatifs au contrôle des peuplements de poissons ;
- Vu** le règlement R (CE) n° 1100/2007 du Conseil des Ministres de l'Union Européenne en date du 18 septembre 2007 publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 22 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles, notamment pour le département de la Moselle, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2007-DDAF/3-92 du 18 avril 2007 et n°2008-DDAF/3-149 du 22 mai 2008 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SGCD/2023/N°121 en date du 21 juillet 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 10 novembre 2023 de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer nommant Monsieur Claude Souiller, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n°2025-A-67 en date du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle, pour la compétence générale ;
- Vu** la décision 2025-DDT/SAS n°07 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** la demande en date du 30 avril 2025 présentée par l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) dont le siège est situé au 15, rue Louis Lejeune à 92100 MONTROUGE ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 16 juin 2025 ;
- Vu** l'avis du Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 juin 2025 ;

Considérant l'intérêt de réaliser des mesures de radioactivité sur des lots de poissons collectés dans la rivière La Moselle en amont et en aval du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de EDF à CATTENOM dans le but de contribuer à la surveillance radiologique de l'environnement et des personnes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : **Bénéficiaire de l'arrêté**

Le bénéficiaire de l'opération est l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) dont le siège est situé au 15 rue Louis Lejeune à 92120 MONTROUGE.

Article 2 : **Objet de l'arrêté**

Le bénéficiaire précité de l'opération est autorisé à capturer et à transporter des spécimens de poissons, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté, dans le but de contribuer à la surveillance radiologique de l'environnement et des personnes. Pour effectuer le recueil et l'analyse de données dosimétriques concernant la population générale, le bénéficiaire précité est autorisé à réaliser des mesures de radioactivité sur des lots de poissons collectés en amont et en aval des installations nucléaires.

Pour le Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de EDF de CATTENOM, les zones de capture de poisson dans la rivière La Moselle sont les suivants :

- zone en amont du CNPE : des communes de La Maxe (en rive gauche) et de Chieulles (en rive droite), jusqu'aux communes de Richemont (en rive gauche) et de Guénange (en rive droite), soit du point aux coordonnées 934028, 6899432 L93, jusqu'au point aux coordonnées 931214, 6915251 L93,
- zone en aval du CNPE : des communes de Gavisse (en rive gauche) et de Mallang (en rive droite), jusqu'aux communes de Berg-sur-Moselle (en rive

gauche) et de Rettel (en rive droite), soit du point aux coordonnées 939260, 6929987 L93, jusqu'au point aux coordonnées 941161, 6931263 L93.

Article 3 : **Responsables de l'exécution matérielle des pêches**

Sont personnellement responsables de l'exécution matérielle des pêches :

- M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel,
- M. Florestan GIROUD, pêcheur professionnel,
- M. Mathis GIROUD, pêcheur professionnel,

Sont participants aux pêches :

- M. Gilles SALAUN, ASNR, préleveur, traitement des échantillons,
- Mme Mélanie TERME, ASNR, préleveuse, traitement des échantillons,
- M. Julien FARAMOND, ASNR, préleveur, traitement des échantillons,
- M. David CLAVAL, ASNR, audit de surveillance.

Article 4 : **Moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture utilisés seront des filets à grandes mailles (environ 55 mm), principalement utilisés de jour et occasionnellement de nuit. Si besoin, la pêche électrique pourra également être employée.

L'utilisateur de matériel de pêche à l'électricité, dûment formé à cette technique, devra observer les dispositions légales en matière d'hygiène et de sécurité du droit du travail, et notamment les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, et bénéficier de la certification annuelle du matériel utilisé.

Article 5 : **Destination du poisson capturé**

Au cours des pêches :

- les lots de poissons capturés seront composés d'espèces identiques,
- 10 à 15 kg de poissons entiers seront collectés dans chacune des deux zones de prospection mentionnées à l'article 2,
- les poissons capturés correspondant aux espèces visées, seront mis à mort, mesurés, pesés, éviscérés sur place, puis transportés en conteneurs fermés au centre d'étude Cadarache (ASNR, Bâtiment 625, à 13115 SAINT-PAUL-LES-DURANCE Cedex), pour analyses,
- les poissons capturés ne correspondant pas aux espèces visées, seront remis à l'eau sur place, vivants, sauf dans les cas suivants :
 - le poisson en mauvais état sanitaire, impliquant la destruction sur place du poisson,
 - le poisson mort au cours de la pêche, qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance,
 - les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite, qui devront être détruits sur place,
 - concernant le dernier point précité, les espèces de poissons figurant sur la liste mentionnée au 1° du I de l'article L.411-5 du code de l'environnement (liste fixée par un arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain et publiée au Journal Officiel du 22 février 2018), doivent être systématiquement détruites après leur passage en biométrie.
- les anguilles ne seront en aucun cas prélevées.

Article 6 : **Accord préalable du (des) détenteur (s) du droit de pêche**

Conformément à l'article R.435-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations, un accord écrit daté et signé précisant la validité d'intervention. Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25 000° (et, le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle).

Article 7 : **Information des services de l'État, de la FDPPMA et des AAPPMA locales**

Le bénéficiaire est tenu de prévenir (du démarrage de la pêche en fournissant les dates, le programme et les lieux de capture prévus), par écrit (courriel, télécopie le cas échéant), au moins 15 jours à l'avance :

- la Direction Départementale des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité, Eau),
- le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- l'AAPPMA « La Fraternelle Pays des Trois Frontières » à THIONVILLE,
- l'AAPPMA « Vallée de l'Orne et du Conroy » à AMNEVILLE.

en leur fournissant les dates effectives de pose et de relève des engins et des filets, un plan de situation matérialisant la zone de prélèvement du poisson (des coordonnées X ; Y ; LAMBERT 93 pourront préciser la limite aval des lieux), ainsi que le nombre d'engins et de filets qui sera posé.

Article 8 : **Dispositions relatives aux anguilles**

Au vu de la situation de la population d'anguilles en Europe, en France, et dans le bassin versant de la Moselle, notamment sa raréfaction, les individus de cette espèce ne pourront pas être sacrifiés à des fins d'analyse (micropolluants, radioéléments, recherche de parasites internes, etc.). Ils devront être relâchés vivants sur la station de pêche, immédiatement après une éventuelle biométrie. Dans le cas d'une pêche de sauvetage, les anguilles devront être remises à l'eau vivantes, dans un milieu naturel proche.

Article 9 : **Compte-rendu d'exécution**

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes, quand elles existent (« Guidance », normes CEN, pêche aux filets).

Dans un délai d'un mois après la réalisation des opérations, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu d'exécution respectant les protocoles ou formats précités :

- au Directeur Départemental des Territoires de la Moselle (Service Aménagement, Biodiversité et Eau),
- au Chef du Service Départemental de la Moselle de l'Office Français de la Biodiversité,
- au Président de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : **Rapport annuel**

Trois mois après l'expiration de l'autorisation exceptionnelle, le bénéficiaire adresse au préfet coordonnateur de bassin un rapport indiquant les opérations réalisées au titre de l'autorisation, en précisant leurs objets, dates et lieux d'exécution.

Article 11 : **Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation, ou la personne responsable de l'exécution matérielle, doit présenter l'autorisation à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche en eau douce. S'il ne le peut ou s'il s'y refuse, il s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe. La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présent sur les lieux.

Article 12 : **Retrait de l'autorisation**

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présente au cours de l'opération.

Dans le cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 13 : **Respect des prescriptions des autorisations**

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, toute personne qui n'a pas respectée les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : **Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2029 inclus.

Article 15 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr – Actions de l'Etat – Environnement – Eau et Pêche – Les décisions dans le domaine de l'eau) pendant un an au moins.

Article 17 : **Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Moselle, le président de la fédération de la Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) à MONTROUGE (92), les agents chargés de la police de la pêche et de l'environnement,

et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à METZ, le 4 juillet 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
La responsable de l'unité police de l'eau
de la Direction Départementale des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Carine', with a stylized flourish at the end.

Carine RAUCH

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérécourse citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle